



Vos employés de voirie portaient-ils la ceinture de sécurité en 1959?

Par M^e Serge Bouchard et
M. Michel Lair, ingénieur

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



C'est au suédois Nils Bohlin que l'on doit l'invention de la ceinture de sécurité en trois (3) points que l'on retrouve aujourd'hui dans toutes les automobiles. Elle fut disponible pour la première fois sur une Volvo en 1959, puis à grande échelle au cours des années 1960. Ce n'est cependant qu'en 1976, que le port de la ceinture devient obligatoire au Québec aux termes du *Code de la sécurité routière*. Ce bref rappel de l'histoire prend tout son sens lors d'une poursuite pénale intentée par la CSST contre un employeur qui désire présenter une défense de « diligence raisonnable » pour se disculper d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Il existe plusieurs moyens de défense à une infraction pénale mais dans la majorité des cas, c'est la défense de « diligence raisonnable » que l'employeur tentera de faire valoir.

Cela prend plus que des mots

La défense de diligence raisonnable nécessite la preuve de la part de l'employeur qu'il a pris des actions positives, posé des gestes relatifs à la santé et sécurité dans son milieu de travail, vérifié les gestes de ses travailleurs, sanctionné les manquements et veillé à corriger les dérogations. Il ne peut se fier à la seule expérience de ses travailleurs. Un tel moyen de défense ne s'improvise pas. Il est le reflet d'une gestion active de la prévention en milieu de travail.

Le but de cet article est d'examiner les limites de la défense de « diligence raisonnable » en faisant le parallèle avec les accidents de la circulation routière. Avant l'obligation légale du port de la ceinture au Québec, il y avait bien des accidents de la route. On pouvait dès lors se poser la question si les dommages auraient été identiques si on avait porté la ceinture. Est-ce à dire qu'en 1959, l'employeur d'un conducteur professionnel blessé dans une collision faisait preuve de négligence si ce dernier n'utilisait pas sa ceinture à la connaissance de son « patron »? C'est ce genre de question que les tribunaux ont examiné récemment dans *CSST c. E*¹.

Un cas vécu

Le 10 août 2006, vers 15h30, un employé d'un entrepreneur en construction est écrasé mortellement sur un chantier lors du renversement d'un semi-remorque à benne basculante. Un second véhicule est impliqué. Il s'agit du camion porteur à benne basculante conduit par l'employé de E. Selon les constatations de l'inspecteur de la CSST, lors des événements, les deux véhicules sont côte à côte et déchargent leur cargaison presque simultanément. Sans entrer dans des détails fastidieux, nous retenons que la benne du semi-remorque alors relevée se renverse sur le côté et écrase la cabine du camion porteur tuant malheureusement son conducteur. La CSST considère qu'il y a eu contravention à la loi et poursuit l'employeur selon l'article 236 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* au motif que ce dernier aurait dû prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, accepte la défense de diligence raisonnable de l'employeur dans le contexte où le tribunal considère que la conception du semi-remorque le rendait instable et n'a pas été réalisée par l'employeur. Les conditions prévalant lors du déchargement étaient normales tandis que la mise en place

¹ 2009 QCCS 526 (Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, dossier 760-63-000172-079).

d'un périmètre de sécurité autour des camions à benne basculante ne correspond pas aux règles de l'art au moment de l'accident.

Ce dernier volet est très intéressant puisqu'il a été démontré que la mise en place d'un périmètre de sécurité n'était pas enseignée dans les écoles de conduite de véhicules lourds. De plus, elle ne faisait l'objet d'aucune exigence réglementaire au moment de l'événement. Dans le contexte des critères de l'évaluation de la diligence raisonnable, il a été considéré que l'employeur avait rempli ses obligations. Par analogie, en 1959, pour faire la preuve de diligence raisonnable, un employeur n'était pas obligé d'imposer le port de la ceinture en tout temps à ses conducteurs professionnels. Cette décision a été confirmée par la Cour supérieure.

Que retenir?

Faire preuve de diligence raisonnable n'implique pas pour autant de faire appel à des moyens exceptionnels pour faire face à des situations courantes. Par contre, des situations plus à risque exigent des moyens de prévention conséquents. Cependant, il faudra toujours se rappeler que les règles de l'art évoluent et ainsi en est-il de la défense de diligence raisonnable. Il incombe à chacun des employeurs de prendre en compte les nouvelles pratiques de l'industrie. M. Bohlin serait certainement en accord avec ces points.

Michel Lair, ingénieur

Ingénierie légale

418-569-4485

1303 Avenue Maguire
Québec (Québec) G1T 1Z2
Canada
michel.lair@sympatico.ca

ENQUÊTES « FACTEURS HUMAINS »
CAUSES ET CIRCONSTANCES DE SINISTRES
ACCIDENTS DE TRAVAIL
ACCIDENTS DE TRANSPORT
CONTRE EXPERTISES
TÉMOIGNAGES À LA COUR

Consultez notre site internet : <http://morencyavocats.com> ou contactez-nous directement par courriel : sbouchard@morencyavocats.com.

N/☞ : 4034-001

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, ch. des Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec (QC) G1W 4X5